

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
DE LOCAUX**

ENTRE :

Le Département de Lot-et-Garonne, représenté par sa Présidente, Madame Sophie BORDERIE, agissant en vertu d'une délibération du Conseil départemental n°9013 du 1^{er} juillet 2021, désigné ci-après « Le Département »,

D'UNE PART,

ET

Le Syndicat Départemental d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement (EAU47), dont le siège social est situé 997 avenue du Docteur Jean Bru à Agen, représentée par sa Présidente, Madame Geneviève LE LANNIC, agissant en vertu d'une délibération du Comité Syndical n°25_005_C du 13 mars 2025 désignée ci-après « le preneur »,

D'AUTRE PART,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Le Département loue, dans les conditions prévues par le présent contrat, au preneur qui les accepte, les locaux ci-après désignés.

Article 1 : Désignation

Le Département loue au Syndicat Départemental d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement (EAU47) des locaux à usage de bureaux situé 997 avenue du Docteur Jean Bru à Agen, d'une superficie totale de 29,4 m². Ces locaux sont constitués du bureau n° 12 d'une superficie de 11,7 m² et du bureau n°13 d'une superficie de 17,7 m² (plan joint).

Il est convenu que le preneur bénéficie de l'usage des parties communes de l'immeuble.

De plus, le preneur est autorisé à utiliser la salle de réunion n°2 située au rez-de-chaussée de l'immeuble, 2 à 4 fois par mois maximum après réservation auprès des services du Département en fonction des disponibilités de la salle.

Article 2 : Destination

Les locaux loués, objet du présent contrat, sont destinés à l'exercice par le Syndicat Départemental d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement (EAU47) de sa compétence en matière d'eau potable et d'assainissement.

Le preneur ne pourra, sans l'accord préalable écrit du Département, sous-louer le bien ou en modifier la destination.

Article 3 : Conditions d'utilisation

Le preneur s'oblige :

- à exercer dans les lieux mis à disposition uniquement l'activité prévue à cet effet,
- à garantir une occupation paisible des locaux de manière à ne pas porter atteinte à la tranquillité des bureaux voisins, si du public est accueilli,
- à prendre les lieux dans l'état où ils se trouvent,
- à maintenir en état d'entretien le local mis à disposition, et les installations existantes.

Le preneur s'abstiendra de faire tous travaux, percement de murs, grosses réparations, nouveaux aménagements, sans l'accord écrit préalable du Département.

Tous les aménagements et installations faits par le preneur le seront à sa charge et deviendront propriété du bailleur en fin d'occupation.

Le preneur doit permettre l'accès des locaux aux services du Département pour la réalisation de l'entretien des équipements de chauffage, ventilation et climatisation ou les travaux d'entretien et la mise en œuvre des obligations réglementaires à la charge du propriétaire. Le Département sera tenu de prévenir le preneur au préalable.

Article 4 : Loyer et charges

Le loyer annuel est fixé à 5 292 €. Pour l'année 2025 (du 1^{er} septembre au 31 décembre 2025), le montant du loyer s'élève à 1 764 €. Il est payable **annuellement au 31 décembre de l'année N** à terme échu. Le loyer sera révisé chaque année au 1^{er} janvier en fonction de l'indice national du coût à la construction publié par l'INSEE. L'indice de référence est celui du 1^{er} trimestre 2025, soit 2146.

Le preneur remboursera au département les charges locatives (consommations d'électricité). Le calcul de celles-ci se fera au prorata de la surface occupée. Celles-ci seront demandées par le Département durant le premier semestre de l'année N+1.

Article 5 : Assurance

Le preneur assurera les locaux pour les risques locatifs (incendie, explosion, dégâts des eaux), ainsi que le recours des voisins et des tiers. Le preneur produira une attestation au Département sur sa demande.

Article 6 : Durée

La présente convention de mise à disposition est établie pour une durée de six ans et prendra effet à compter du 1^{er} septembre 2025. Elle pourra être reconduite une fois pour une durée de six ans supplémentaires.

A l'expiration de la présente convention, quelle qu'en soit la cause, l'occupant sera déchu de tout titre d'occupation des locaux mis à disposition, sans qu'il puisse se prévaloir d'une indemnité quelconque. L'occupant devra laisser les lieux en bon état d'entretien et vides de tout bien lui appartenant.

AR Prefecture

047-254702491-20250822-25_086_D-AI

Reçu le 22/08/2025

Publié le 22/08/2025

Article 7 : Etat des lieux

Un procès-verbal d'état des lieux sera établi conjointement avec le preneur et annexé à la présente convention.

Article 8 : résiliation

La présente convention pourra être résiliée par lettre recommandée avec accusé de réception :

soit par le preneur

à tout moment, en respectant un délai de préavis de six mois.

soit par le bailleur

à l'expiration du contrat en prévenant le preneur six mois à l'avance.

Fait en double exemplaire.

A Agen, le

**Pour le Département,
La Présidente du Conseil départemental,**

Sophie BORDERIE

A Agen, le

**Pour le Syndicat EAU 47,
La Présidente,**

Geneviève LE LANNIC